

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS1346

présenté par

M. Le Gendre, M. Rousset, M. Marion, Mme Chandler, Mme Piron, Mme Jacqueline Maquet,
M. Buchou, Mme Decodts, Mme Rilhac, M. Valence, Mme Clapot et Mme Boyer

ARTICLE 4

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Après le sixième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Le médecin, l'aide-soignant ou l'infirmier qui annonce au patient que son pronostic vital est engagé l'informe également de la possibilité de rédiger ses directives anticipées. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, bien que les patients puissent rédiger des directives anticipées, nombreux sont ceux qui ne sont pas pleinement conscients de cette possibilité ou qui ne sont informés de celle-ci que tardivement au cours de leur maladie. Cette lacune dans la communication peut empêcher les patients de prendre des décisions éclairées concernant leur fin de vie.

Cet amendement propose que le médecin, l'aide-soignant, ou l'infirmier, lorsqu'il informe un patient que son pronostic vital est engagé, doit également l'informer de la possibilité de rédiger ses directives anticipées. Cette disposition garantit que tous les professionnels de santé impliqués dans la communication de nouvelles affectant profondément l'avenir des patients soient également responsables de les informer de leurs droits.